



LA STABILISATION DES RECETTES D'EXPORTATION (STABEX)

I. LE STABEX DANS LOME I (1)

- Objectifs : Soustraire les recettes d'exportation des pays ACP aux fluctuations qu'elles subissent du fait du jeu du marché ou des aléas de la production; le STABEX ne joue pas sur les prix mais compense les pertes de recettes.
- Dotation financière : 375 MUCE pour la durée de la Convention (2), divisés en cinq tranches annuelles (à partir de 1975) de 75 MUCE avec report automatique des reliquats à l'année suivante. Le montant annuel autorisé peut, dans certaines conditions, être augmenté.
- Produits concernés : Initialement 12 produits de base et certains de leurs sous-produits :
arachide - cacao - café - coco - palmier et palmiste - cuirs et peaux - bois - bananes fraîches - thé - sisal brut - minerais de fer.
Par la suite, la liste des produits a été étendue :
vanille - clous de girofle - pyrèthre - laine-mohair - gomme arabique - ylang-ylang - sésame.
- Pays bénéficiaires : Les Etats ACP; par la suite, ont été également ajoutés les pays qui ont demandé leur accession à la Convention de Lomé.
- Seuil de dépendance : Pour que soit pris en considération l'un de ces produits, celui-ci doit avoir représenté l'année précédente 7,5 % au moins des recettes totales d'exportation toutes-destinations. Ce pourcentage est ramené à 5 pour le sisal et à 2,5 pour les ACP les moins développés, enclavés ou insulaires.

(1) Un système analogue est prévu également pour les PTOM (décision du Conseil du 29.6.1976, relative à l'association des PTOM à la CEE).

(2) Majorée de 5 MUCE lors de l'accession de nouveaux Etats ACP en 1978 à la Convention de Lomé.

- Seuil de déclenchement : Pour qu'un pays puisse bénéficier d'un transfert, les recettes effectives d'exportation vers la Communauté d'un produit donné doivent être inférieures à la moyenne des recettes correspondantes pour les quatre années précédentes : d'au moins 7,5 % pour le cas normal, d'au moins 2,5 % pour les ACP les moins développés, enclavés ou insulaires.
- Nature des transferts : Il s'agit, en règle générale, de prêts sans intérêts qui sont remboursés par les Etats bénéficiaires lorsque sont remplies certaines conditions relatives à l'augmentation de leurs recettes d'exportation. Toutefois, pour les 24 pays les plus pauvres, il s'agit de dons.

II. LE STABEX ET LE SYSMIN DANS LOME II

1. Les modifications apportées au STABEX, dans le cadre de la deuxième Convention de Lomé, sont les suivantes :
 - le montant global affecté au système est augmenté, pour cinq années, de 375 à 550 MUCE;
 - la liste des produits agricoles couverts par le STABEX a été étendue :
 - caoutchouc - noix de cajou - poivre - crevettes et calmars - graines de coton - légumes à cosses - tourteaux d'oléagineux; le minerai de fer restera couvert par le STABEX jusqu'en 1984;
 - quant aux seuils de dépendance et de déclenchement, ils passent de 7,5 à 6,5 % (de 2,5 à 2 % pour les ACP les moins développés, enclavés ou insulaires). Pour la reconstitution des ressources du système - à effectuer par les ACP les plus avancés - un étalement des remboursements est prévu sur sept ans avec un différé de deux ans.

- les exportations des produits STABEX faites à destination des autres pays ACP pourront être considérées après décision du Conseil des ministres ACP-CEE;
 - la base du transfert sera constituée par la différence entre le niveau de référence et les recettes effectives, majorée de 1 % pour erreurs et omissions statistiques;
 - deux nouveaux cas d'irrecevabilité des demandes de transfert sont prévus :
 - . la présentation de la demande après le 31 mars suivant l'année d'application,
 - . l'existence d'un excédent par rapport aux exportations du produit STABEX vers toutes les destinations pendant la période de référence;
 - les transferts devront être utilisés dans le respect des objectifs du système; les indications quant à l'utilisation du transfert devront être faites avant la signature de la convention de transfert, sans pour autant qu'il existe un lien de conditionalité entre ces indications et la réalisation du transfert.
2. Parallèlement à ce régime pour les produits agricoles, a été créé un régime pour les minerais appelé "SYSMIN". Ce système est une des principales nouveautés de la Convention et répond au désir des ACP de voir les recettes d'exportation de certains de ces produits protégées.

Le système comprend une dotation totale de 280 MUCE de prêts spéciaux et couvre :

le cuivre et cobalt - les phosphates - le manganèse - la bauxite et l'alumine - l'étain (le minerai de fer après une période transitoire). La liste de ces produits n'est pas immuable.

- Le seuil de dépendance est en général de 15 % (10 % pour les pays les moins développés, enclavés ou insulaires) et le seuil de fluctuation de 10 %.

Le pays intéressé pourra obtenir une contribution de la CEE au financement de projets et de programmes sous forme de prêts spéciaux à 1 % d'intérêts, remboursables en 40 ans avec dix années de différé.

- Le dispositif SYSMIN est complété par un ensemble de mesures visant à assurer le développement du potentiel minier et énergétique des Etats ACP.

III. CRITIQUES FORMULEES PAR LES ACP SUR LE STABEX

La plupart de ces critiques ont été extraites de différents documents officiels ou officieux, préparés par le groupe ACP en vue des négociations de Lomé II.

Critiques

1. Le nombre limité de produits couverts par le STABEX.

Réponses

1. Le nombre de produits prévus a déjà été augmenté dans le cadre de Lomé I et par après, dans Lomé II. Y faire figurer un nombre trop élevé de produits n'apporterait pas la solution aux problèmes posés : d'une part, les moyens financiers de la Communauté ne sont pas infinis et d'autre part, les "grands produits" d'exportation des ACP (thé, café, cacao, arachide, etc) sont déjà compris dans le STABEX.

Un essai de comparaison de la part des produits STABEX dans les importations totales de la CEE en provenance des ACP (sans pétrole et dérivés) en 1977 a donné les pourcentages suivants, d'après les différentes listes de produits choisies :

59,3 % pour la liste initiale de produits couverts par le STABEX sous Lomé I (produits mentionnés dans la Convention même);

60 % pour la liste révisée sous Lomé I;

61,8 % pour la nouvelle liste prévue dans Lomé II.

Ce qui veut dire, en d'autres termes, que l'augmentation du nombre de produits STABEX ne présente qu'un intérêt marginal dans l'ensemble; ceci n'est évidemment pas de la sorte si l'on considère le cas particulier d'un pays.

Critiques

2. Les produits miniers ont été négligés, exception faite du minerai de fer dans le cadre de Lomé I.

Réponses

D'ailleurs l'ajout de certains produits a justement été fait pour tenir compte des difficultés d'un ou de plusieurs ACP, tributaires dans une large mesure d'un produit déterminé.

2. Le SYSMIN a été créé dans Lomé II pour les minerais. Par ailleurs, la Commission a toujours défendu l'idée que la nature des problèmes de la stabilisation des recettes d'exportation des produits agricoles et des minerais est différente et qu'un STABEX agricole, tel qu'il fonctionne, ne pouvait être appliqué aux minerais.

Plusieurs arguments militent en faveur de cette thèse :

- la variation des prix des produits agricoles résulte de l'offre, tandis que celle des minerais de la demande (du moins en règle générale);
- l'exploitation des minerais se fait, le plus souvent, par l'intermédiaire de sociétés multinationales qui elles profiteraient ainsi du STABEX. Par ailleurs, ces sociétés multinationales n'appartiennent pour la plupart du temps ni à la CEE, ni aux ACP;
- la stabilisation des prix des minerais doit se faire à une échelle qui dépasse le cadre communautaire (tel que la CNUCED);

Critiques

Réponses

3. Le seuil de dépendance et le seuil de déclenchement devraient être moins élevés.

4. Le STABEX devrait être indexé.

- l'application tel quel du STABEX agricole aux minerais ne profiterait pas toujours aux pays ACP. Lors du Comité paritaire ACP-CEE de Bordeaux (janvier/février 1979), M. CHEYSSON a, en effet, cité l'exemple du Sierra Leone où une compagnie américaine, ayant des mines de fer dans plusieurs continents, a fermé en priorité sa mine du Sierra Leone étant donné qu'il n'y avait pas de compensation en Amérique du Sud.

3. Il a été tenu compte de ces souhaits dans Lomé II. En pratique, la Commission, dans certains cas du moins, a montré une certaine souplesse dans l'octroi de transferts et a ainsi atténué, dans l'application des textes de Lomé I, le caractère par trop rigide des dispositions sur les seuils.

4. C'est une vieille revendication faite par les ACP, non seulement pour le STABEX, mais également pour les autres moyens financiers mis à leur disposition en matière de coopération; la Communauté n'a pas donné suite à cette revendication.

Critiques

5. Stabiliser les revenus des activités tertiaires, par exemple : le tourisme.

6. Les procédures sont trop lentes pour produire l'effet souhaité; les transferts devraient être automatiques.

Réponses

5. Cette demande a été formulée par les ACP avant le début des négociations de Lomé II, mais elle n'a plus été reprise par après. Par ailleurs, le STABEX porte sur des produits identifiables, ce qui peut être difficilement fait en matière de tourisme.

6. La procédure est la suivante : les ACP font leur demande de transfert avant le 31 mars suivant l'année d'application. La Commission instruit ces demandes et en cas d'acceptation, signe une convention de transfert avec le pays concerné. En 1978, les premières tranches de transfert ont été signées en juillet et en 1979, fin mai.

Dans le cadre de Lomé II, ces procédures ont été simplifiées mais le principe général des demandes de remboursements est maintenu.

En plus, depuis 1978, des avances sont consenties pour assurer un transfert rapide; ceci a été le cas pour le Sénégal, la Gambie, Tonga et la Mauritanie, pour un montant total de 27,67 MUCE.

Cette année, une décision d'accorder une avance a été prise en faveur de la Dominique, le 17 octobre 1979;

Critiques

7. Prise en compte des exportations toutes-destinations pour certains pays.

Réponses

cette avance de 2,43 MUCE était destinée à compenser la perte des recettes d'exportation de bananes de ce pays, suite aux dégâts provoqués par le cyclone David. Ce système des avances est maintenu dans Lomé II.

7. Il a été donné suite à cette demande pour les ACP suivants : Comores, Samoa Occidentale, Tonga, Seychelles et Lesotho, étant donné leur situation géographique et économique particulière ainsi que la structure spécifique de leur commerce. Une décision analogue a été prise pour Cap-Vert, dès l'accession de ce pays à la Convention de Lomé I.

Dans Lomé II, par décision spéciale, peuvent être prises en compte les exportations du produit STABEX d'un ACP vers un ou plusieurs ACP.